



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL n°08 /DRCTAJE/1-490**

portant composition du comité de pilotage du document d'objectifs du site Natura 2000 « plaine calcaire du Sud Vendée » (zone de protection spéciale)

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de Zone de Protection Spéciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « plaine calcaire du Sud Vendée » (zone de protection spéciale) ;

**CONSIDERANT** la désignation, par arrêté ministériel du 25 avril 2006, du site Natura 2000 « plaine calcaire du Sud Vendée » et la nécessité de mettre en place un comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs prévu à l'article L 414-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « plaine calcaire du Sud Vendée » (zone de protection spéciale), est composé de trois collèges, au sein desquels les membres sont répartis de la façon suivante :

**A- Collège des Collectivités Territoriales et de leurs groupements**  
(chaque membre peut être représenté)

M. le Président du Conseil Général de la Vendée,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Hermine,

Madame et Messieurs les Maires de :

Auzay,  
Le Langon,  
Mouzeuil Saint-Martin,  
Nalliers,  
Petosse,  
Le Poiré sur Velluire,  
Pouillé,  
Saint-Aubin la Plaine,  
Saint-Jean de Beugné,  
Saint-Etienne de Brillouet,  
Sainte-Gemme La Plaine.

B – Collège des professionnels, des associations et des usagers  
(chaque membre peut être représenté)

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,  
M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux, délégation Vendée  
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée,  
M. le Président de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie,  
Mme la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée  
M. le Président de la Fédération de Vendée pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique,  
M. le Président de la Fédération Vendéenne de la Propriété Agricole.

C- Collège des administrations d'Etat et autres établissements publics et organismes  
(chaque membre peut être représenté)

M. le Préfet de la Vendée  
M. le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts des Pays de la Loire,  
Monsieur le Délégué Interrégional Bretagne, Pays-de-Loire de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques  
Madame la Directrice Régionale de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 2 : Le Président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, à qui il appartient également de désigner la collectivité territoriale ou le groupement chargé d'élaborer le document d'objectifs.

Ces désignations doivent avoir lieu dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet ou son représentant assurera la présidence et l'élaboration du document d'objectifs.

Article 3 : Les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous Préfet de Fontenay Le Comte, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

9 SEP. 2008

Le Préfet de la Vendée

Thierry LATASSE

